
Règlement communal relatif à l'installation des commerces ambulants de type « Food Truck » ou autres engins assimilés sur le territoire de la commune de Boulaide

Vote du conseil communal : 27.07.2022

Article 1. - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout véhicule motorisé ou non (appelé ci-après « Food Truck ») stationné temporairement sur le territoire de la commune de Boulaide en vue de vendre des aliments. Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations. Il ne s'applique pas non plus sur le domaine privé.

Article 2. - Autorité compétente

Une personne morale ou physique qui souhaite installer un « Food Truck » sur le territoire de la commune doit solliciter au préalable et en conformité des dispositions du présent règlement une autorisation du bourgmestre. La demande ne peut concerner qu'un seul « Food Truck » par exploitant.

Article 3. - Emplacements, temps d'occupation et taxes

Les emplacements et le temps d'occupation sur lesquels peuvent être installés les « Food Truck » sont arrêtés par simple décision du bourgmestre.

Ce listing sera mis à la disposition du public sur le site internet de la commune.

Les autorisations sont délivrées pour une période semestrielle et sont subordonnées au paiement d'une taxe, dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

Article 4. - Dépôt de la demande

L'exploitant qui souhaite obtenir une autorisation d'emplacement pour « Food Truck » doit déposer une demande en utilisant le formulaire mis à disposition de l'administration communale. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- une copie de la carte d'identité du requérant ;
- une copie de l'autorisation de commerce / d'établissement pour le type de commerce envisagé ;
- une copie de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile / intoxication alimentaire ;
- une copie de l'attestation d'enregistrement des établissements de la chaîne alimentaire délivrée par le service de la sécurité alimentaire du Ministère de la Santé ;
- le cas échéant une copie de la concession pour la vente de boissons alcooliques ;
- l'emplacement souhaité à indiquer sur un plan de situation ainsi que la plage horaire ;
- une description détaillée des produits et/ou services proposées à la vente ;
- une copie de la carte grise du véhicule ;
- la description avec une photo du « Food Truck » ;
- le cas échéant une copie de l'autorisation délivrée par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour l'installation et l'exploitation d'un « Food Truck » dans une zone de protection autour du lac de la Haute-Sûre.



Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Article 5. - Attribution des emplacements

Le bourgmestre attribue les emplacements en fonction des critères suivants :

- le respect des dispositions en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail ;
- la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;
- l'utilisation de produits régionaux, équitables et écologiques ;
- le respect de l'environnement (limitation de déchets, limitation de produits chimiques) ;
- la limitation d'emballages perdus ;
- la limitation du nombre de « Food Truck » ;
- le rang d'inscription par ordre chronologique.

Afin de garantir une offre diversifiée pour la population, un système de rotation sur les emplacements peut être mis en place.

Article 6. - Autorisations

L'autorisation comportant le numéro d'immatriculation du « Food Truck », devra être à tout moment exposée visiblement dans le véhicule. L'autorisation sera remise à l'exploitant après le paiement de toutes les taxes prévues. Des tables hautes mange-debout amovibles pourront être autorisées selon les conditions de l'emplacement. Toutes les précisions y relatives feront partie intégrante de l'autorisation délivrée.

L'autorisation détermine notamment la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements. La période ainsi que les heures d'ouverture durant laquelle l'activité commerciale peuvent avoir lieu sont également précisées dans l'autorisation susmentionnée.

Article 7. - Conditions d'exploitation

Le moteur du véhicule doit être arrêté pendant toute la durée de l'arrêt, respectivement stationnement. La production d'électricité à l'aide d'une génératrice électrique séparée est interdite.

Tous éléments accessoires comme installations frigorifiques, stockage etc. doivent être intégrés dans l'installation de vente.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de la salubrité de l'emplacement pendant le temps d'occupation et il doit restituer après occupation de l'emplacement ce dernier dans un état impeccable de propreté.

A défaut la commune pourvoira au nettoyage de l'emplacement aux frais du bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Il appartient par la suite au bourgmestre non seulement de retirer son autorisation au bénéficiaire concerné, mais également de lui refuser le cas échéant une nouvelle autorisation dans le futur.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, l'autorisation peut être retirée sans délai sans qu'il ne soit dû par la commune une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement des taxes ou de toutes autres sommes qu'il aurait payées en vertu de cette autorisation.

Aucun remboursement des taxes payées n'est dû non plus pour le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne devait pas occuper l'emplacement lui réservé pour quelque raison que ce soit.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 8. - Sanctions et dispositions finales

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25,00 à 250,00 EUR.